CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.667 du 29 janvier 2016

A. 214.818/VIII-9572

En cause : **FYON** Alban,
ayant élu domicile
à la Centrale générale des services publics (C.G.S.P.)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

1. **le bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR),**
2. **la Communauté française,** représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2015 par Alban FYON tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise à une date inconnue, par la Commission de sélection constituée par le Selor et la Communauté française, sur le pied de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mars 2010 relatif aux concours organisés pour le recrutement et l'accession au niveau supérieur des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII, dans le cadre du concours de recrutement de "Gestionnaire de dossiers"(examen AFG14171) et de "gestionnaire de dossiers du personnel" (examen AFG14172), de rejeter la candidature de la partie requérante à ces concours, cette décision emportant implicitement le refus d'inscrire la partie requérante dans le classement des lauréats à l'épreuve relative à la fonction "Gestionnaire de dossiers" (AFG14171) et la décision implicite de refus d'admettre la partie requérante à la seconde épreuve de la sélection dans la fonction "Gestionnaire de dossiers du personnel" (AFG14172)", et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la demande formulée simultanément par le même requérant tendant à ce que "les parties adverses soient condamnées à prendre des mesures provisoires consistant à l'admettre dans le classement des lauréats dans la fonction de «Gestionnaire de dossiers» (épreuve AFG14171) et de l'admettre à la seconde épreuve dans la sélection de «Gestionnaire de dossiers du personnel» (AFG14172)";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 12 janvier 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Emmanuel JACUBOWITZ et Diego GUTIERREZ CACERES, avocats, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 22 avril 2014, un appel à candidatures pour une sélection de gestionnaire de dossiers pour la seconde partie adverse est publié sur le site du SELOR (AFG14171).

Le même jour, un autre appel à candidatures, pour une sélection de gestionnaire de dossiers du personnel pour la seconde partie adverse, est également publié sur le site de la première partie adverse (AFG14172).

Les appels à candidatures renseignent qu'un test "screening générique" commun aux deux procédures de sélections AFG14171 et AFG14172 est organisé du 25 avril 2014 au début du mois de juillet 2014. Les appels à candidatures

précisent que les candidats qui ont réussi ce test et qui remplissent les conditions de participation à ces sélections :

- sont directement classés dans la réserve des lauréats de la sélection de gestionnaire de dossiers AFG14171 ;
- peuvent passer la seconde épreuve de "screening spécifique à la fonction" prévue pour la sélection de gestionnaire de dossiers du personnel AFG14172.

Les appels à candidatures détaillent les conditions de participation qui sont propres à chacune des deux sélections.

2. La partie requérante dépose sa candidature afin de participer aux deux sélections de gestionnaire de dossiers AFG14171 et de gestionnaire de dossiers du personnel AFG14172.

Elle réussit le test de sélection "screening générique" commun mais, le 27 novembre 2014, elle reçoit deux courriels l'informant qu'elle ne répond pas aux conditions de participation requises en vertu des appels à candidatures respectivement pour la sélection de gestionnaire de dossiers (AFG14171) et pour la sélection de gestionnaire de dossiers du personnel (AFG14172).

Il s'agit des premier et deuxième actes attaqués.

Consécutivement à ces décisions, la partie requérante n'est pas inscrite sur la liste des lauréats pour la sélection de gestionnaire de dossiers (AFG14171) et n'est pas admise à poursuivre la procédure de sélection de gestionnaire de dossiers du personnel (AFG14172) et donc à passer le test "screening spécifique à la fonction".

Il s'agit des troisième et quatrième actes attaqués, qui consistent en des décisions implicites de refus.

3. Vingt-trois autres requêtes sont introduites par des candidats exclus de l'une ou l'autre des deux procédures de sélections AFG14171 et AFG14172, pour le motif qu'ils ne répondent pas aux conditions de participation de l'une ou l'autre de ces sélections, alors qu'ils ont réussi le test "screening générique".

4. Le 5 février 2015, le SELOR adresse le courrier suivant aux personnes dont la candidature a été déclarée irrecevable à l'une ou l'autre des deux sélections AFG14171 et AFG14172.

" Le 27 novembre dernier, vous avez été informé(e) que votre candidature à la sélection précitée n'avait pas été retenue.

En effet, après examen du C.V. que vous aviez complété en ligne et de l'attestation adressée au Ministère de la Communauté française, la commission de sélection avait conclu que vous ne possédiez pas l'expérience professionnelle requise par le règlement de sélection, à savoir minimum 4 ans d'expérience professionnelle appropriée et acquise dans un service organique en tant que gestionnaire de dossiers [du personnel] (…)

La commission de sélection avait scrupuleusement respecté le règlement de sélection, en fondant sa décision sur l'examen de votre C.V. en ligne et de l'attestation fournie.

Or, après analyse des résultats de l'examen des C.V. et attestations, il est ressorti que de nombreux candidats avaient rempli leur C.V. et communiqué leur attestation en étant convaincus que la commission de sélection donnerait d'office un contenu à l'intitulé de leur fonction. Cela ne pouvait être le cas et la conséquence en a été, au détriment d'un certain nombre de candidats, un décalage considérable entre le résultat de l'examen des candidatures (C.V. et attestations), et la réalité de la fonction exercée. C'est le contenu concret de la fonction qui doit être décrit.

Dès lors, la Fédération Wallonie-Bruxelles et Selor ont décidé de vous laisser une seconde possibilité de fournir les éléments visant à attester de la recevabilité de votre candidature de la manière la plus complète et la plus précise possible et ce, pour le vendredi 27 février 2015 à minuit, au plus tard.

Attention, il s'agit :
- de rectifier et/ou compléter votre C.V. en ligne
- ET de fournir une nouvelle attestation selon les modalités précisées ci-dessous.

Seules ces secondes versions seront prises en considération.

Il est évident que les candidats qui ne complètent pas leur C.V. et ne fournissent pas une nouvelle attestation, verront le rejet de leur candidature maintenu d'office

(…)".

5. Dans leur note d'observations, les parties adverses font valoir que de nouvelles décisions seront prises qui remplaceront les actes attaqués et que, dans l'attente de ces nouvelles décisions, les procédures de sélection sont suspendues.

6. Par un courrier du 5 mars 2015 adressé à M^{e} Emmanuel JACUBOWITZ et à la Centrale générale des services publics (C.G.S.P.), chez qui les parties adverses et requérante avaient respectivement fait élection de domicile, l'auditeur rapporteur fait savoir que "[d]ans un souci de bonne administration de la justice et d'économie procédurale", il lui paraît "opportun d'attendre que [l]es nouvelles décisions soient prises, avant d'instruire plus avant les vingt-quatre affaires […]" et demande de bien vouloir lui communiquer "dans les plus brefs délais possibles les nouvelles décisions qui seront adoptées".

7. Par un courrier recommandé du 28 août 2015, M^e^ Monique DETRY informe le Conseil d'État de son intervention pour la partie requérante, de l'élection de domicile de cette dernière en son cabinet et dépose une note de liquidation des dépens.

8. Par un courrier du 31 août 2015, le conseil de la partie requérante informe l'auditeur qu' "[e]n février 2015", le requérant "a été invité à redéposer un CV en ligne sur le site du SELOR et une nouvelle attestation, ce qu'il a fait", que "pour ce qui concerne l'examen AFG14171, aucune nouvelle décision ne lui a été notifiée" mais que "pour ce qui concerne l'examen AFG14172, [s]a candidature a été rejetée au mois de juin 2015" et qu' "il n'a pas introduit de recours contre ce rejet".

9. Par un courrier du 21 septembre 2015, M^e^ Monique DETRY, chez qui le requérant avait alors élu domicile, informe l'auditeur que "pour ce qui concerne l'examen AFG1417, [elle] n'a aucune information".

10. À la suite d'un nouveau courriel adressé le 12 novembre 2015 par l'auditeur, le conseil des parties adverse transmet le 16 novembre 2015 :

- un courriel, envoyé par le SELOR à une date non spécifiée, informant le requérant que sa candidature pour la sélection de gestionnaire de dossiers AFG14171 a finalement été retenue et qu'il est lauréat de la sélection, classé à la 102^e^ place;
- un courriel adressé le 14 septembre 2015 par le SELOR au requérant, l'informant des raisons pour lesquelles la commission de sélection, n'a pas retenu sa candidature pour la sélection de gestionnaire de dossiers du personnel AFG14172;

Considérant que l'auditeur a rédigé son rapport dans le cadre de la procédure en débats succincts estimant que le présent recours n'avait plus d'objet;

Considérant que, dans leur note d'observations, les parties adverses soutiennent que la partie requérante ne justifie pas de l'intérêt requis pour introduire le présent recours, notamment parce qu'il n'a pas introduit de recours à l'encontre de la décision déclarant irrecevable sa candidature pour la sélection AFG14172 (gestionnaire de dossiers du personnel);

Considérant qu'en acceptant de réexaminer l'acte de candidature de la partie requérante pour la sélection AFG14171, en décidant que celui-ci est admissible et en la déclarant lauréate de cette sélection, les parties adverses ont implicitement retiré les premier et troisième actes attaqués dans le cadre du présent

recours; qu'en décidant, après réexamen de l'acte de candidature de la partie requérante pour la sélection AFG14172, de rejeter celle-ci, les parties adverse ont, par de nouvelles décisions, confirmé les deuxième et quatrième actes attaqués; que la nouvelle décision de rejet notifiée à la partie requérante le 14 septembre 2015 et, consécutivement, la nouvelle décision implicite de refuser de l'admettre à poursuivre la sélection n'ont fait l'objet d'aucun recours; qu'elles ont donc remplacé, de manière définitive, les deuxième et quatrième actes attaqués dans le présent recours; que celui-ci n'a dès lors plus d'objet;

Considérant que, par un courrier recommandé du 28 août 2015, M^e^ Monique DETRY a informé le Conseil d'État qu'elle intervenait en cette affaire pour la partie requérante et a déposé une note de liquidation des dépens, soit deux cents euros de droit d'inscription au rôle et huit cent quarante euros d'indemnité de procédure; que par un courrier du 27 novembre 2015, elle a informé le Conseil d'État qu'elle était sans instructions de la partie requérante et que dès lors, elle ne se considérait donc plus comme son conseil et mettait fin à l'élection de domicile en son cabinet; que ni M^e^ DETRY, ni la partie requérante elle-même ne se sont toutefois désistées de la demande d'indemnité de procédure;

Considérant que, par un courrier également du 27 novembre 2015, le conseil des parties adverses a adressé au Conseil d'État une note contestant la demande d'octroi d'une indemnité de procédure; qu'il rappelle tout d'abord qu'au regard de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, l'octroi d'une indemnité de procédure est une faculté laissée au pouvoir d'appréciation du Conseil d'État et que dès lors qu'un retrait de l'acte attaqué est intervenu, cette indemnité n'est pas justifiée; qu'ensuite, il est d'avis que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a exposé des frais d'avocats; qu'il relève qu'elle a déposé une requête en son nom et qu'elle a fait à ce moment-là élection de domicile auprès de son syndicat, lequel lui a assuré un service d'assistance juridique et a pris en charge les frais liés à l'intervention d'un avocat; qu'il note encore que M^e^ Monique DETRY n'est intervenue que bien après le dépôt de la requête et de la note d'observations, laquelle signalait déjà qu'une nouvelle chance serait laissée à la partie requérante de déposer une nouvelle candidature; que, selon lui, dans ces conditions, l'intervention de l'avocat a pour seul but d'obtenir une indemnité de procédure, ce qui ne correspond pas à la volonté du législateur;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il peut être considéré que le retrait implicite des décisions attaquées a modifié favorablement la situation de la partie requérante, en sorte que la disparition de ces décisions constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse;

Considérant qu'au regard de l'article 30/1, précité, la section du contentieux administratif est compétente pour octroyer une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause lorsque celle-ci a fait appel aux services d'un avocat; que si ladite section dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité de cette demande et quant à son montant, elle ne peut cependant refuser d'y faire droit lorsque les conditions légales de son octroi sont réunies; que, toutefois, ceci n'empêche pas le Conseil d'État d'opérer des compensations lorsque des indemnités de procédure sont sollicitées de part et d'autre, dans les cas où il n'est pas possible, vu les circonstances, de déterminer quelle partie a obtenu gain de cause;

Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la partie adverse a opéré un retrait des actes attaqués; que les huit cent quarante euros d'indemnité de procédure réclamés par la partie requérante correspondent au montant de base de sept cents euros majoré de vingt pourcent; que, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due notamment lorsque, comme en l'espèce, le recours en annulation est sans objet ou n'appelle que des débats succincts; que, par ailleurs, l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1, précité, est une intervention forfaitaire "dans les frais et honoraires d'avocat" de la partie ayant obtenu gain de cause; qu'en outre, ledit article 30/1 ne fait pas de différence entre les avocats selon qu'ils sont payés directement par leurs clients ou par des tiers tels qu'une assurance de protection juridique ou un syndicat; qu'enfin, il n'est pas interdit, par les lois coordonnées sur le Conseil d'État, à un requérant qui a décidé, dans un premier temps, de ne pas recourir aux services d'un avocat de le faire dans la suite de la procédure; qu'en l'espèce, M^{e} DETRY, alors conseil de la partie requérante, a assisté celle-ci dans le cadre des devoirs d'instruction menés par l'auditorat; que par la suite, elle a introduit, par un courrier du 28 août 2015, une note de liquidation des dépens; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de s'immiscer dans les relations juridiques qui se sont nouées entre la partie requérante, l'avocat qui la représente et le syndicat qui l'a assistée dans la rédaction de son recours; que toutefois et dès lors que l'assistance de l'avocat ne porte que sur une période très limitée et n'a pas impliqué la représentation à l'audience, l'indemnité de procédure doit correspondre au montant minimum de cent quarante euros ;

Considérant que les conclusions du rapport peuvent être suivies,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation et sur la demande de mesures provisoires.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 140 euros, est accordée à la partie requérante, à charge des parties adverses, à concurrence de 70 euros chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge des parties adverses, à concurrence de 100 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. L. CAMBIER.